

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-03-068 ADOPTANT LE ;

Règlement numéro 338 modifiant le règlement de zonage numéro 151 pour l'agrandissement de la zone du parc industriel (zone IA-1) et pour un usage de poterie dans le rang St-Jean-Baptiste.

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Urbain tenue à la salle du Conseil au 917, rue Saint-Édouard à Saint-Urbain, le 11^e jour du mois de mars 2019 à laquelle étaient présents :

Les conseillers(ères) suivants(es) :

Mme Sandra Gilbert

M. Gaétan Boudreault

Mme Lyne Tremblay

Mme Denise Girard

M. Léonard Bouchard

M. Pascal Tremblay

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Son Honneur la mairesse, madame Claudette Simard.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a adopté un règlement numéro 151 intitulé : « Règlement de zonage », que ce règlement est entré en vigueur le 03 décembre 1990 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses amendements conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU le *Plan stratégique de développement industriel* de la MRC de Charlevoix de 2005 qui identifiait le site de l'actuel du parc industriel comme le meilleur emplacement régional pour la création d'un parc industriel régional;

ATTENDU QUE ce plan spécifiait que le site actuel du parc industriel de St-Urbain était celui le plus propice et de moindres impacts pour les raisons suivantes :

- Hors d'un paysage sensible;
- Prêt des routes principales;
- Prêt d'un large bassin de population;
- En dehors des périmètres urbains;
- Hors d'une zone agricole dynamique;
- Situé sur un terrain plat;
- Facilité de desserte en aqueduc;
- Possibilité de desserte en égout;
- Possibilité de l'agrandir sur les terrains contigus.

ATTENDU la planification stratégique de la municipalité de St-Urbain élaboré en 2005-2006 grâce à la participation de la population de la municipalité qui priorisait la création d'un parc industriel régional sur notre territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix adopté par la MRC de Charlevoix le 11 juillet 2012 et entrée en vigueur le 6 mai 2015, identifie le site actuel du parc industriel comme la seule affectation industrielle de la MRC et spécifie que celui-ci offre des possibilités d'expansion future;

ATTENDU la planification stratégique de la municipalité de St-Urbain élaboré en 2015-2016 grâce à la participation de la population de la municipalité qui encourageait le développement de

l'attractivité du parc industriel existant et la poursuite de son développement par un agrandissement éventuel;

ATTENDU QUE le site actuel du parc industriel est presque complet et qu'il est maintenant important de poursuivre son développement;

ATTENDU la demande d'une nouvelle citoyenne de la Municipalité, céramiste professionnelle, qui vient d'acquérir un immeuble dans le rang St-Jean-Baptiste et que celle-ci désire y installer un atelier de production et de formation de poteries/céramiques, soit dans la zone AA-1;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller, M. Pascal Tremblay, à la séance ordinaire du conseil municipal de St-Urbain tenu le 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Urbain a adopté par résolution, un premier projet de règlement numéro 338 à la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Urbain a tenu une assemblée publique de consultation sur les conséquences de son adoption en préséance du conseil du 11 février 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Urbain a adopté par résolution, un second projet de règlement numéro 338 à la séance ordinaire du 11 février 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Urbain a tenu une séance spéciale d'information sur le projet d'agrandissement du parc industriel à la demande de certains citoyens et a invité directement par courrier postal tous les propriétaires de St-Urbain contigus au projet d'agrandissement, lors du conseil du 11 mars 2019;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement 338;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le règlement numéro 338 intitulé «*Règlement numéro 338 modifiant le règlement de zonage numéro 151 pour l'agrandissement de la zone du parc industriel (zone IA-1) et pour un usage de poterie dans le rang St-Jean-Baptiste*» est adopté;

QUE le directeur général de la municipalité soit et est autorisée par les présentes à afficher tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du règlement 338 soit transmise à la MRC de Charlevoix;

DONNÉ À SAINT-URBAIN CE 11^{ème} JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF.



CLAUDETTE SIMARD,
MAIRESSE



GILLES GAGNON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 338

Intitulé :

Règlement numéro 338 modifiant le règlement de zonage numéro 151 pour l'agrandissement de la zone du parc industriel (zone IA-1) et pour un usage de poterie dans le rang St-Jean-Baptiste

11 MARS 2019

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 338 modifiant le règlement de zonage numéro 151 pour l'agrandissement de la zone du parc industriel (zone IA-1) et pour un usage de poterie dans le rang St-Jean-Baptiste*» et porte le numéro : 338;

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 151 intitulé «*Règlement de zonage*» ainsi que ses amendements sont amendés par les dispositions suivantes :

3.1 Création de l'article 8.1.2.6 «*Accès véhiculaire aux terrains de la zone IA-1*» tel que libellé ci-dessous :

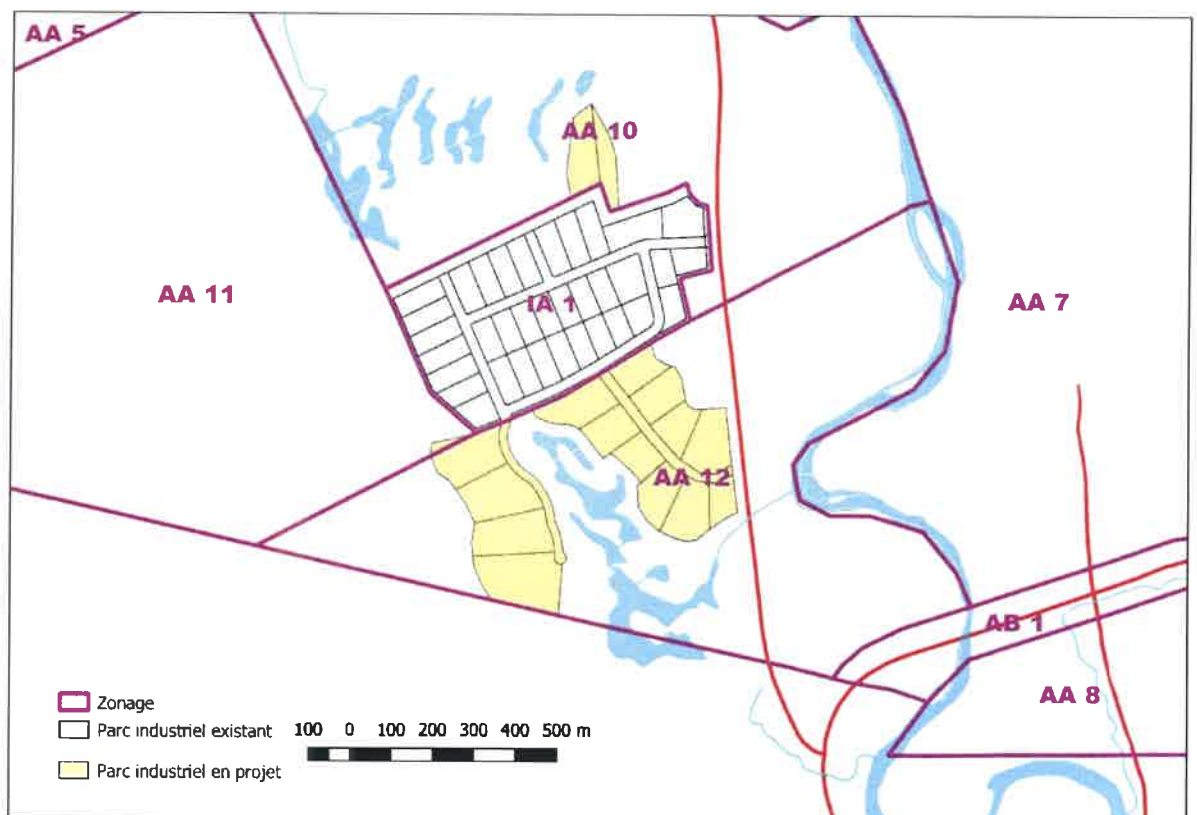
« 8.1.2.6 Accès véhiculaire aux terrains de la zone IA-1 :

» Pour les terrains privés de la zone industrielle IA-1, aucun accès ne sera directement autorisé sur la route St-Édouard – 381. Les accès devront tous se faire sur les rues municipales créer pour desservir le parc industriel. »

3.2 L'article 13.1.6.1 intitulé «*ÉCRAN TAMPON*» est modifié par le remplacement du libellé complet de l'article par le libellé suivant:

« PARC INDUSTRIEL EXISTANT AVANT LE 11 MARS 2019 TEL QUE MONTRÉ À LA FIGURE 5 :

» *FIGURE 5 :*



»*À l'intérieur de la zone IA1, pour tout terrain dont l'une de ses lignes est contiguë ou partiellement contiguë à la zone AA10, un couvert forestier d'une profondeur minimale de trente (30) mètres doit être conservé ou, selon le cas, un écran tampon de même*

profondeur aménagé, et ce, sur toute la longueur de la ou des lignes de terrain étant contiguës à la zone en question; seule la coupe d'assainissement étant autorisée.

» Le précédent alinéa ne s'applique pas aux limites de la zone industrielle IA-1 situées du côté de la route 381 ou un écran tampon d'une profondeur de 8 mètres est exigé. À l'intérieur de cet écran tampon, une enseigne commune pour la zone industrielle peut être spécifiquement autorisée.

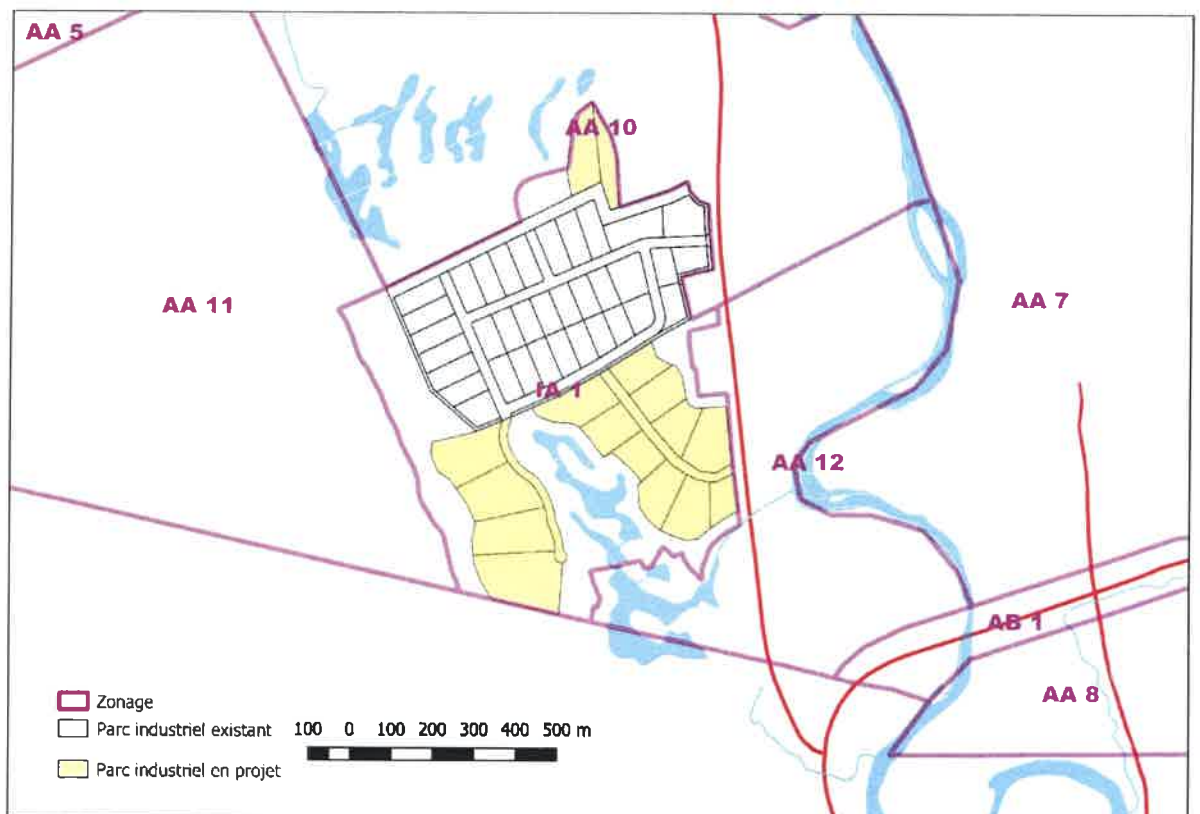
» À l'intérieur de la zone IA1, pour tout terrain dont l'une de ses lignes est contiguë ou partiellement contiguë à la zone AA11 ou AA12, un couvert forestier d'une profondeur minimale de huit (8) mètres doit être conservé ou, selon le cas, un écran tampon de même profondeur aménagé, et ce, sur toute la longueur de la ou des lignes de terrain étant contiguës aux zones en question; seule la coupe d'assainissement étant autorisée. Toutefois, malgré les deux premiers alinéas, l'utilisation d'une partie de ce couvert forestier ou de cet écran tampon, d'une largeur maximale de quatre mètres (4 m), est autorisée pour l'aménagement d'un sentier récréatif.

« AGRANDISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL APRÈS LE 11 MARS 2019 » :

»À l'intérieur de la zone IA1, pour tout terrain dont l'une de ses lignes est contiguë ou partiellement contiguë à la zone AA10, AA-11 et AA-12, un couvert forestier d'une profondeur minimale de trente (30) mètres doit être conservé de la ou des lignes de terrain étant contiguës à la zone en question.

» À l'intérieur de la zone IA1, un couvert forestier d'une profondeur minimale de trente (30) mètres doit également être conservé entre la ligne des hautes eaux des lacs identifiés à la figure 6 et tout terrain à usage industriel ou commercial.

»FIGURE 6 :



» Le précédent alinéa ne s'applique pas aux limites de l'agrandissement de la zone industrielle IA-1 situées du côté de la route 381 ou un écran tampon d'une profondeur de dix (10) mètres est exigé. À l'intérieur de cet écran tampon, une enseigne commune pour la zone industrielle peut être spécifiquement autorisée.

» Pour toute autre zone où l'article s'applique, un écran tampon d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m) doit être aménagé aux endroits déterminés au plan de zonage. »

3.3 L'article 13.9 intitulé : « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE » applicable aux zones AA-1 à AA-9 est modifié de la manière suivante :

3.3.1 l'ajout de « Note 2 » à la colonne AA-1, vis-à-vis la rangée « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) »;

3.3.2 l'ajout de la Note 2 dans la section « NOTE(S) » au bas de la page de la manière suivante :

« Note 2 : l'usage d'atelier de poterie, de vente et de formation pour la poterie est autorisé dans un bâtiment principal ou secondaire ».

3.4 Le plan de zonage, intitulé « Plan de zonage, Saint-Urbain, Plan I : Municipalité », faisant partie intégrante du règlement no 151 intitulé « Règlement de zonage » est modifié de la manière suivante :

1. afin d'y représenter l'agrandissement de la zone IA-1 à même les zones AA-10, AA-11 et AA-12, tel qu'illustré aux croquis 1 à l'annexe no 1 du règlement 338, ci-jointe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN CE 11^E JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF.



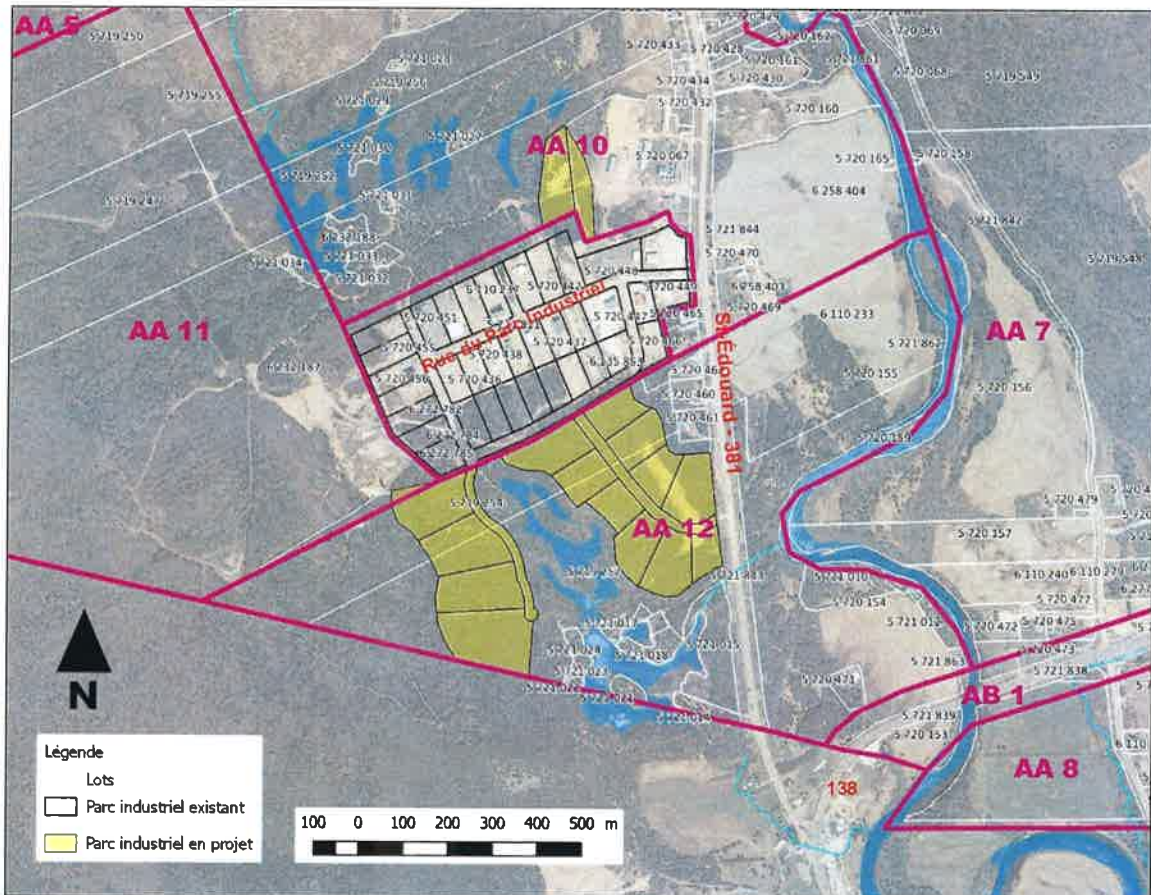
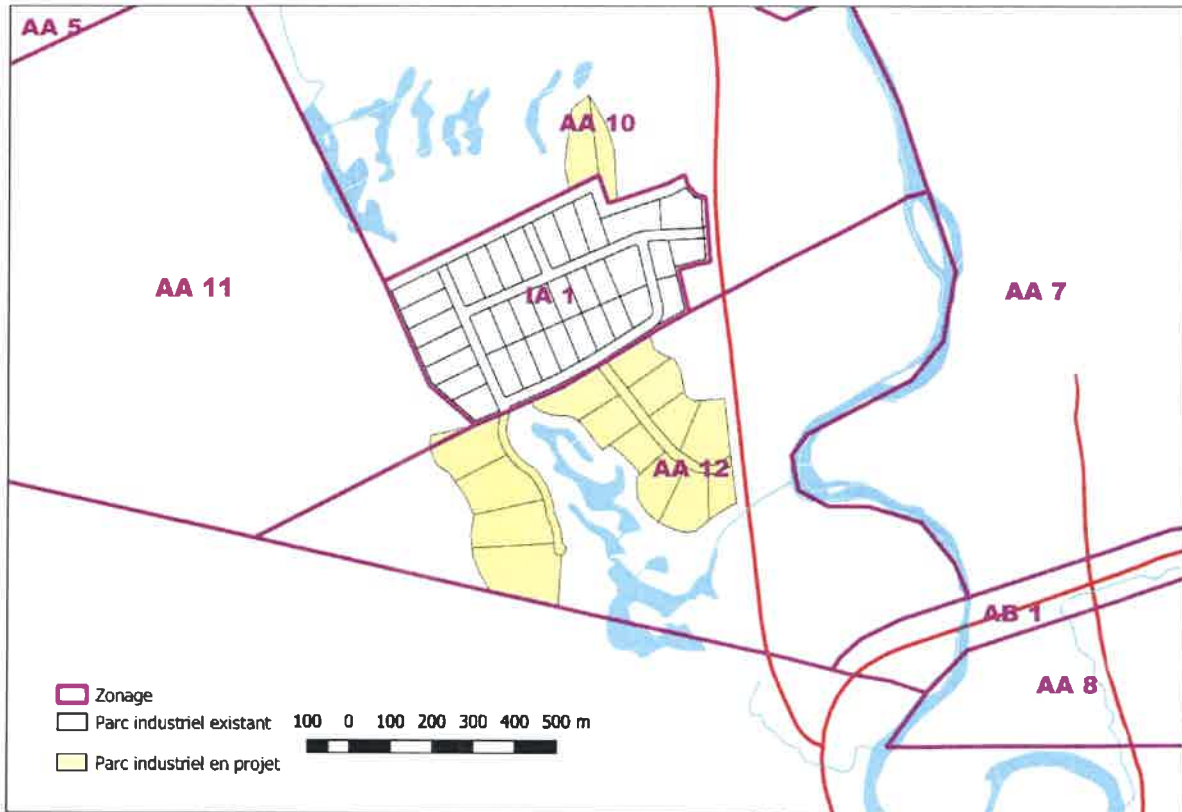
CLAUDETTE SIMARD,
MAIRESSE



GILLES GAGNON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

MUNICIPALITÉ DE ST-URBAIN
RÈGLEMENT 338 - ANNEXE 1
Croquis 1 : Agrandissement de la zone IA-1

AVANT (zone actuelle)



APRÈS (nouveau zonage)

